



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Conseil exécutif

Deux cent-neuvième session

# 209 EX/30

PARIS, le 29 juin 2020  
Original anglais

Point 30 de l'ordre du jour provisoire

## RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ÉTABLI PAR LA DÉCISION 6 X/EX/2 SUR LES MÉTHODES DE TRAVAIL D'UNE SESSION VIRTUELLE DU CONSEIL EXÉCUTIF

### Résumé

Le présent document est soumis en application de la décision 6 X/EX/2.

Décision requise : paragraphe 6.



Job#: 202001858

## **Recommandations du groupe de travail informel sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif**

1. À sa 6<sup>e</sup> session extraordinaire, tenue de façon virtuelle les 8 et 9 juin 2020, le Conseil exécutif de l'UNESCO a décidé de créer un groupe de travail informel composé de quatre membres du Conseil exécutif de chaque groupe électoral et chargé de présenter au Conseil exécutif, à sa 209<sup>e</sup> session, ses recommandations sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif (décision 6 X/EX/2).

2. En application de la décision adoptée à la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Conseil exécutif, un groupe de travail informel a donc été établi, composé de 22 membres<sup>1</sup> issus des six groupes électoraux de l'UNESCO. La première réunion du groupe de travail informel s'est tenue le 17 juin 2020 sous la présidence du Président du Conseil exécutif, S. E. M. Agapito Mba Mokuy. Lors de la séance d'ouverture, S. E. M. Kazi Imtiaz Hossain, Ambassadeur et Délégué permanent du Bangladesh auprès de l'UNESCO, a été élu Président du groupe de travail informel, et M. Murilo Vieira Komniski, Conseiller de la Délégation permanente du Brésil auprès de l'UNESCO, Vice-Président. La composition du groupe de travail informel est présentée en annexe.

3. Le groupe de travail informel a rappelé son mandat, tel qu'énoncé au paragraphe 5 de la décision 6 X/EX/2 adoptée à la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Conseil exécutif tenue les 8 et 9 juin 2020, qui consiste à « présenter au Conseil exécutif, à sa 209<sup>e</sup> session, ses recommandations sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif ».

4. Conformément à la décision 6 X/EX/2, le groupe de travail informel a examiné les modalités de l'application du Règlement intérieur du Conseil exécutif, tel qu'il figure dans l'édition 2020 des Textes fondamentaux, à une session virtuelle du Conseil exécutif, en tenant dûment compte des documents 6 X/EX/2 et Add. et du tableau intitulé « Application du Règlement intérieur du Conseil exécutif aux réunions virtuelles » figurant dans la décision 6 X/EX/2. Le groupe de travail informel s'est réuni du 17 au 22 juin 2020. Il a étudié en profondeur divers aspects juridiques, logistiques et techniques de la tenue d'une réunion virtuelle. Le groupe de travail informel a eu des discussions ouvertes et franches dans un climat de bonne volonté et de compréhension, en ayant conscience de l'urgence et avec un esprit de conciliation et une certaine souplesse afin de parvenir à un consensus. Il a souligné qu'il était impératif d'observer le Règlement intérieur du Conseil exécutif. Il a également reconnu l'importance du mandat de l'UNESCO et la nécessité pour ses organes directeurs de continuer à travailler dans des circonstances exceptionnelles afin, entre autres, de soutenir efficacement les États membres, de veiller à l'application des décisions adoptées par la Conférence générale et de prendre des mesures permettant à l'Organisation de faire face à l'évolution de la situation.

5. Le groupe de travail informel a formulé les recommandations ci-après concernant les méthodes de travail d'une réunion virtuelle du Conseil exécutif.

### **Projet de décision proposé**

6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 6 X/EX/2,
2. Ayant examiné le document 209 EX/30 et ayant à l'esprit le Règlement intérieur du Conseil exécutif et les documents 6 X/EX/2 et Add., ainsi que le tableau intitulé

---

<sup>1</sup> Un groupe n'a désigné que deux membres au lieu de quatre.

« *Application du Règlement intérieur du Conseil exécutif aux réunions virtuelles* » qui figure dans la décision 6 X/EX/2,

3. Adopte la recommandation du groupe de travail informel telle qu'énoncée ci-après :

#### **Partie I    Recommandations d'ordre général**

1. Le Conseil exécutif ne tient des sessions virtuelles qu'en cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions « en personne ».
2. Le Règlement intérieur s'applique sans aucun changement.
3. La participation et l'utilisation de plates-formes numériques accessibles à tous les membres du Conseil, aux représentants des Nations Unies, aux observateurs d'États membres ou non membres et aux observateurs d'organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales doivent être assurées dans des conditions d'égalité, conformément au Règlement intérieur, tout en garantissant la sécurité desdites plates-formes numériques.
4. Compte tenu des limites d'ordre pratique et technologique que suppose la tenue d'une session en ligne du Conseil exécutif, l'ordre du jour doit être adopté en tenant compte du temps disponible pour la session et de la longueur de l'ordre du jour.
5. Des efforts doivent être faits pour examiner sans débat autant de points de l'ordre du jour que possible.
6. La plate-forme en ligne pour la tenue d'une session virtuelle doit être sûre, sécurisée et facile à utiliser. Le Secrétariat doit tout mettre en œuvre pour assurer la confidentialité des séances privées.
7. Compte tenu des différents fuseaux horaires, des efforts doivent être faits pour faciliter la pleine participation de tous, conformément au Règlement intérieur.
8. Étant donné que les moyens technologiques dont dispose actuellement le Secrétariat ne permettent pas de procéder à un vote au scrutin secret virtuel, le Conseil exécutif pourrait décider de modalités pratiques pour la tenue d'un scrutin au cas où il serait nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret lors d'une session virtuelle.
9. Étant donné que la négociation d'un texte durant une session virtuelle peut s'avérer particulièrement longue et compliquée en raison des contraintes technologiques, les États membres sont invités à appliquer les recommandations 44 à 47 du Groupe de travail sur la gouvernance adoptées par la Conférence générale par la voie de sa résolution 39 C/87 et à convoquer, s'il y a lieu, des réunions et négociations virtuelles informelles sur les projets de décision et d'amendements avant la session du Conseil exécutif.
10. Comme il est d'usage à l'UNESCO, tout doit être fait, dans la mesure du possible, pour adopter les décisions par consensus lors des sessions en ligne.
11. Il est de la plus haute importance que le Secrétariat mette à disposition suffisamment de personnel pour assurer le suivi des questions et demandes communiquées via l'outil approprié ou d'autres fonctions de la plate-forme.

## Partie II Application du Règlement intérieur dans le cadre d'une session virtuelle du Conseil exécutif

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
<p><b>Articles 5-8</b></p> <p>Ordre du jour, Ordre du jour provisoire révisé, Adoption de l'ordre du jour, Amendements, suppressions et nouvelles questions</p>	<p><b>Article 5 Ordre du jour provisoire</b></p> <p>1. L'ordre du jour provisoire est établi par le président et communiqué à tous les membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.</p> <p>2. L'ordre du jour provisoire comprend : les questions renvoyées au Conseil par la Conférence générale ; les questions proposées par les Nations Unies ; les questions proposées par les États membres ; les questions que le Conseil a, lors de sessions antérieures, décidé d'inscrire à l'ordre du jour ; les questions proposées par les membres du Conseil ; les questions proposées par le Directeur général ; les questions dont l'Acte constitutif, le présent Règlement ou tout autre règlement applicable impose l'examen.</p> <p>3. Les questions proposées doivent avoir un lien direct avec les domaines de compétence de l'Organisation.</p> <p><b>Article 6 Ordre du jour provisoire révisé</b></p> <p>Le président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et jusqu'à deux semaines avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.</p> <p><b>Article 7 Adoption de l'ordre du jour</b></p> <p>Le Conseil adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</p> <p><b>Article 8 Amendements, suppressions et nouvelles questions</b></p> <p>Le Conseil peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des membres présents et votants. Sous réserve des dispositions de l'article 22, une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du Conseil.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adoption d'un ordre du jour tenant compte du temps disponible et de l'urgence des points inscrits à l'ordre du jour provisoire ;</li> <li>• examen du plus grand nombre possible de points de l'ordre du jour sans débat.</li> </ul>
<p><b>Article 9</b></p> <p>Membres</p>	<p>5. Chaque État membre du Conseil exécutif fait connaître par écrit au Directeur général le nom et le curriculum vitae de son représentant ainsi que le nom de ses suppléants. Le Directeur général doit être également informé de tout changement survenant dans ces désignations. Le Directeur général</p>	<p>En outre, le Secrétariat devrait demander à chaque État membre du Conseil exécutif, par une communication séparée, de fournir les coordonnées de son représentant et de ses suppléants avant la session.</p>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	communiquent les renseignements au président du Conseil exécutif.	
<b>Article 14.1</b> Bureau	Pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, le président peut réunir, à l'occasion des sessions du Conseil et en cas de nécessité dans l'intervalle des sessions, les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux qui forment, avec lui, le Bureau du Conseil.	Le président peut réunir virtuellement les membres du Bureau.
<b>Article 15.1</b> Fonctions des vice-présidents	Si le président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents à tour de rôle.	Afin d'assurer la poursuite de la session sans retard inutile, il serait souhaitable de préciser, au début de celle-ci, l'ordre dans lequel les vice-présidents assumeront les fonctions de président en cas d'absence de ce dernier.
<b>Articles 16-17</b> Commissions et comités permanents Comités de caractère temporaire	<p><b>Commissions et comités permanents</b></p> <p>1. Après l'élection des nouveaux membres du Conseil par la Conférence générale lors de chacune de ses sessions ordinaires, le Conseil constitue en son sein les commissions et les comités permanents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, tels que la Commission financière et administrative, la Commission du programme et des relations extérieures, le Comité spécial, le Comité sur les conventions et recommandations, et le Comité sur les partenaires non gouvernementaux.</p> <p>2. Les présidents des commissions, du Comité spécial, du Comité sur les conventions et recommandations et du Comité sur les partenaires non gouvernementaux sont élus par le Conseil, au scrutin secret, parmi les représentants désignés par les membres élus au Conseil. À l'ouverture de chaque session, et pour la durée de cette session, chaque commission ou comité élira parmi les représentants de ses membres un président temporaire appartenant de préférence au même groupe électoral que son président pour remplacer celui-ci dans l'exercice de toutes ses fonctions durant son absence temporaire.</p> <p>3. Si, pour une raison quelconque, le président d'une commission ou de quelque autre organe subsidiaire n'est pas en mesure de terminer son mandat, le Conseil lui élit un successeur au scrutin secret pour la durée du mandat qui reste à courir.</p> <p>4. Les commissions examinent toutes les questions qui leur sont transmises par le Conseil exécutif ou, en cas de besoin, par son</p>	<p><b><i>La pleine application de ces articles peut être assurée par la tenue de l'ensemble des commissions et comités sous la forme d'événements en ligne distincts. Il appartient au Secrétariat d'éviter, dans la mesure du possible, que ces commissions et comités ne se chevauchent.</i></b></p>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p>président, et font rapport au Conseil sur ces questions ; elles exercent toutes autres fonctions qui peuvent leur être confiées par le Conseil.</p> <p>5. La Commission financière et administrative est invitée par le Conseil exécutif à soumettre le Projet de programme et de budget à un examen technique qui comprendra une étude approfondie de l'opportunité de certaines des mesures administratives proposées et de leurs incidences financières et à faire à ce sujet un rapport détaillé au Conseil.</p> <p><b>Article 17 Comités de caractère temporaire</b></p> <p>Le Conseil peut, en outre, constituer tous comités, de caractère temporaire, qu'il estimera utiles. Il définit expressément le mandat de chaque comité au moment de sa constitution.</p>	
<p><b>Article 22</b></p> <p>Date limite de distribution des documents</p>	<p>1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.</p> <p>2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.</p> <p>3. Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ;</li> <li>• le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.</li> </ul>
<p><b>Article 23.1</b></p> <p>Procès-verbaux</p>	<p>Il est établi par les soins du Secrétariat un procès-verbal de toutes les séances plénières du Conseil. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du Conseil, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.</p>	<p>Afin de préparer un procès-verbal de toutes les séances plénières de la session virtuelle du Conseil exécutif, les déclarations orales prononcées durant les séances devraient être prises en compte.</p>
<p><b>Article 27</b></p> <p>Quorum</p>	<p>1. Aux séances du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des membres.</p> <p>2. Le Conseil ne peut prendre aucune décision si le quorum n'est pas atteint.</p> <p>3. Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accès de tous les participants à la salle d'attente en ligne de la</li> </ul>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p>membres de chacun de ces organes. Toutefois, si, après une suspension de séance de cinq minutes, le quorum ci-dessus défini n'est pas réuni, le président peut demander aux membres présents en séance de décider à l'unanimité la suspension temporaire de l'application du présent paragraphe.</p>	<p>séance environ 15 minutes avant l'heure de début prévue ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adoption d'une convention de dénomination des participants, déterminée par le Secrétariat ;</li> <li>• vérification par le Secrétariat de l'identité des participants avant de leur donner accès à la séance ;</li> <li>• après un appel nominal, le président annoncera si le quorum est atteint.</li> </ul>
<p><b>Article 29</b> Séances et documents privés</p>	<p>1. Lorsqu'à titre exceptionnel, le Conseil décide de tenir une séance privée, il désigne les personnes qui y prendront part, compte tenu de l'article VI.3 de l'Acte constitutif, du droit qu'ont les membres de se faire accompagner par des conseillers ou des experts, ainsi que des accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.</p>	<p>Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.</p>
<p><b>Articles 30-33</b> Interventions</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p>1. Nul ne peut prendre la parole devant le Conseil sans y avoir été préalablement autorisé par le président. Le président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.</p> <p>2. Les représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil et de ses organes subsidiaires.</p> <p>3. Les observateurs d'États membres ou non membres peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions en discussion.</p> <p>4. Les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées peuvent être autorisés par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.</p> <p>5. Tout membre du Conseil peut participer aux travaux d'organes subsidiaires dont il ne fait pas partie. En pareils cas et sauf décision contraire du Conseil, il ne bénéficie pas du droit de vote.</p> <p><b>Article 31 Ordre des interventions</b></p> <p>Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participation en tant qu'« orateur » des personnes habilités à intervenir lors d'une séance, en précisant leur titre et leur État ou organisation ;</li> <li>• demande de la parole par les participants en cliquant sur l'icône prévue à cet effet sur la plate-forme de la séance ;</li> <li>• octroi de la parole par le président et activation, avec l'assistance du Secrétariat, du son et de la vidéo de l'intervenant ;</li> <li>• nécessité pour les participants de couper leur micro et d'éteindre leur caméra lorsque leur intervention est terminée ;</li> <li>• responsabilité des participants pour la qualité de la connexion à leur poste ;</li> <li>• mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ;</li> </ul>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p><b>Article 32 Limitation du temps de parole</b> Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur.</p> <p><b>Article 33 Clôture de la liste des orateurs</b> Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close, rend cette décision souhaitable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une liste à jour des orateurs sera affichée sur l'écran afin de permettre aux délégations de savoir quand arrive leur tour d'intervenir ;</li> <li>• il appartient au Secrétariat de s'assurer que les observateurs d'États membres ou non membres et les observateurs d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées invitées par le Conseil à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence, sont en mesure de parler.</li> </ul>
<p><b>Articles 34-38</b></p> <p>Texte des propositions</p> <p>Décisions entraînant des dépenses</p> <p>Retrait des propositions</p> <p>Division d'une proposition</p> <p>Vote sur les amendements</p> <p>Ordre de mise aux voix des propositions</p>	<p><b>Article 34 Texte des propositions</b> À la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail.</p> <p><b>Article 34.A Décisions entraînant des dépenses</b> Le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.</p> <p><b>Article 35 Retrait des propositions</b> Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.</p> <p><b>Article 36 Division d'une proposition</b> La division est de droit, si elle est demandée. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.</p>	<p>L'application de ces articles pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à disposition, par le Secrétariat, des documents et du texte des propositions dans la bibliothèque numérique de l'UNESCO ainsi que sur le site Web du Conseil exécutif ;</li> <li>• le Secrétariat informera, par courrier électronique, tous les États membres qu'un document a été téléchargé sur tel ou tel site Web de l'UNESCO.</li> </ul>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p><b>Article 37 Vote sur les amendements</b></p> <p>1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.</p> <p>2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le président a le pouvoir de fixer, conformément aux précédentes dispositions, l'ordre dans lequel les différents amendements sont mis aux voix.</p> <p>3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.</p> <p>4. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.</p> <p><b>Article 38 Ordre de mise aux voix des propositions</b></p> <p>1. Si plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent la même question, elles sont mises aux voix, sans décision contraire du Conseil, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Conseil peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il y a lieu de mettre aux voix la proposition suivante.</p> <p>2. Une motion demandant au Conseil de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.</p>	
<p><b>Article 39</b> Motions d'ordre</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut présenter une motion d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur cette motion. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des membres présents et votants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions d'ordre.</li> <li>• Le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.</li> </ul>
<p><b>Article 40</b> Motions de procédure</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, la clôture du débat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des</li> </ul>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
		<p>motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.</li> </ul>
<p><b>Article 41</b> Suspension ou ajournement de la séance</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure telles que des motions d'ordre, etc. ;</li> <li>le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application de ces articles.</li> </ul>
<p><b>Article 42</b> Ajournement du débat</p>	<p>Au cours de la discussion de toute question, un membre peut proposer l'ajournement du débat sur cette question. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose l'ajournement sine die, ou l'ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Les propositions en ce sens, si elles sont appuyées, ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</p>	<p>L'application de cet article pourrait être assurée par l'adoption d'arrangements pratiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>mise à disposition d'un outil approprié sur la plate-forme de la séance permettant aux participants de présenter officiellement des motions de procédure et de les appuyer ;</li> <li>le Secrétariat attirera immédiatement l'attention du président sur le fait qu'une telle motion a été présentée, afin que ce dernier puisse y donner suite en application du Règlement intérieur.</li> </ul>
<p><b>Articles 48-57</b> Droit de vote</p>	<p><b>Article 48 Droit de vote</b> Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.</p> <p><b>Article 49 Conduite pendant les votes</b> Une fois que le président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf par une motion d'ordre concernant son déroulement effectif.</p> <p><b>Article 50 Majorité simple</b> Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la</p>	<p>Comme indiqué dans le document 6 X/EX/2 Add., le Règlement intérieur impose des conditions précises et strictes concernant le vote lors des sessions du Conseil, qui s'appliquent également dans le cas d'une session en ligne. Au cas où un consensus, qui est souhaitable, ne peut être trouvé, l'application des règles concernant le vote à main levée et le vote par appel nominal est possible, pour autant qu'elle respecte les conditions mises en évidence dans les recommandations générales susmentionnées, à savoir la garantie d'un accès équitable de tous les</p>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p>majorité, seuls les membres votant pour ou contre sont comptés comme « présents et votants » ; les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.</p> <p><b>Article 51 Majorité des deux tiers</b></p> <p>Dans les cas suivants, la majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Remise en discussion des propositions (article 45)</li> <li>– Consultation par correspondance (article 60)</li> <li>– Amendement du Règlement intérieur (article 66)</li> <li>– Suspension du Règlement intérieur (article 67)</li> <li>– Établissement, avant chaque session de la Conférence générale, de la liste des États non membres de l'UNESCO qui doivent être invités à envoyer des observateurs à cette session.</li> </ul> <p><b>Article 52 Vote à main levée</b></p> <p>Les votes ont lieu normalement à main levée. En ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.</p> <p><b>Article 53 Vote par appel nominal</b></p> <p>Le vote a lieu par appel nominal si un membre du Conseil le demande ; l'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres ; le vote de chaque membre prenant part au scrutin est consigné au procès-verbal de la séance.</p> <p><b>Article 54 Scrutin secret</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général se fait au scrutin secret.</li> <li>2. Pour toutes autres élections et décisions concernant les personnes, le vote a lieu au scrutin secret, chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins, ou si le président en décide ainsi.</li> </ol> <p><b>Article 55 Conduite des votes au scrutin secret</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote.</li> <li>2. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au président, celui-ci proclame les résultats du</li> </ol>	<p>participants, conformément au Règlement intérieur, la sécurité de la plate-forme virtuelle et l'authentification des participants. Les moyens technologiques à la disposition du Secrétariat à l'heure actuelle ne permettent pas, en revanche, d'organiser un scrutin secret en ligne. Dès lors, les membres du Conseil pourraient envisager la possibilité de s'abstenir de tout scrutin secret lors d'une session en ligne jusqu'à ce que les avancées technologiques permettent la tenue d'un tel scrutin à l'avenir.</p>

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p>scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :</p> <p>(a) Du nombre total des membres du Conseil sont déduits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le nombre des membres absents, s'il y en a ;</li> <li>– le nombre des bulletins blancs, s'il y en a ;</li> <li>– le nombre des bulletins nuls, s'il y en a.</li> </ul> <p>(b) Le chiffre restant constitue le nombre des suffrages exprimés. La majorité requise est le chiffre au-dessus de la moitié de ce chiffre.</p> <p>(c) Ceux qui ont obtenu un nombre de voix égal ou supérieur à la majorité requise sont déclarés élus.</p>	
<p><b>Articles 56-57</b></p> <p>Vote en cas d'élection</p> <p>Partage égal des voix</p>	<p><b>Vote en cas d'élection</b></p> <p>1. Quand il est nécessaire de pourvoir un poste unique soumis à l'élection, tout candidat obtenant au premier tour de scrutin la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>2. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin. Tout candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est déclaré élu. Si, après quatre tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un dernier tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au quatrième tour. Le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclaré élu.</p> <p>3. Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément, et dans les mêmes conditions, plusieurs postes soumis à élection, les candidats qui obtiennent au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés sont déclarés élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur à celui des postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres postes. L'élection est limitée aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra excéder le double du nombre des postes restant à pourvoir.</p> <p>4. Si cela est nécessaire pour déterminer quels sont les candidats qui participeront à un tour de scrutin limité, il peut être procédé à un tour de scrutin éliminatoire entre les candidats</p>	

Article n° Titre	Article	Recommandations du groupe de travail informel
	<p>ayant obtenu le même nombre de voix au tour de scrutin précédent.</p> <p>5. Si, au dernier tour de scrutin ou lors du tour de scrutin éliminatoire, deux ou plus de deux candidats réunissent le même nombre de voix, le président décide entre eux par tirage au sort.</p> <p><b>Partage égal des voix</b></p> <p>En cas de partage des voix, lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote, après une suspension de séance. Si, lors du deuxième vote, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considérée comme rejetée.</p>	
<p><b>Article 58</b></p> <p>Présentation de candidats au poste de Directeur général</p>	<p><b>Article 58.2</b></p> <p>Le Conseil exécutif examine, en séance privée, les candidatures ainsi proposées et celles qu'ont pu proposer les membres du Conseil ; aucune candidature ne peut être examinée en l'absence de données biographiques relatives à l'intéressé.</p>	<p>Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.</p>
<p><b>Article 59</b></p> <p>Nominations à des postes du Secrétariat et consultations sur sa structure</p>	<p>1. Le Directeur général informe le Conseil, en séance privée, de toute nomination, promotion ou prolongation d'engagement aux postes de classe D-1 ou de rang supérieur intervenue depuis la session précédente et fait rapport sur l'application du système de gestion du personnel.</p> <p>2. Le Directeur général consulte, sur la base d'un document pertinent, au moins une fois tous les deux ans le Conseil exécutif sur la structure du Secrétariat et notamment sur toute modification importante qu'il envisage d'y apporter ainsi que sur les questions de principe que posent les nominations aux postes supérieurs du Secrétariat.</p>	<p>Les moyens technologiques disponibles permettraient la tenue de séances privées sous la forme d'événements en ligne distincts, ouverts uniquement aux participants autorisés à y assister. Il appartient au Secrétariat d'assurer la confidentialité de ces réunions.</p>

**ANNEXE/ANNEXE**

**Composition of the informal working group  
established by 6 X/EX/Decision 2  
on the working methods of a virtual session of the Executive Board**

**Composition du groupe de travail informel  
établi par la décision 6 X/EX/2  
sur les méthodes de travail d'une session virtuelle du Conseil exécutif**

	<b>MEMBERS/MEMBRES</b>
<b>GROUP/GROUPE I</b>	Finland/Finlande France Italy/Italie Turkey/Turquie
<b>GROUP/GROUPE II</b>	Hungary/Hongrie Serbia/Serbie
<b>GROUP/GROUPE III</b>	Brazil/Brésil Cuba Saint Lucia/Sainte-Lucie Venezuela (Bolivarian Republic of)/Venezuela (République bolivarienne du)
<b>GROUP/GROUPE IV</b>	Bangladesh China/Chine Indonesia/Indonésie Republic of Korea/République de Corée
<b>GROUP/GROUPE V(a)</b>	Equatorial Guinea/Guinée équatoriale Ghana Kenya Namibia/Namibie
<b>GROUP/GROUPE V(b)</b>	Jordan/Jordanie Saudi Arabia/Arabie saoudite Tunisia/Tunisie United Arab Emirates/ Émirats arabes unis